

Arrêté modifiant ou abrogeant des arrêtés et un règlement dans le domaine de l'enseignement

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports,

arrête :

Article premier Les arrêtés et le règlement suivants sont abrogés :

- a) Arrêté concernant la couverture du risque accident non professionnel pour le personnel des établissements d'enseignement public, du 19 décembre 1983 ;
- b) Arrêté adoptant le plan comptable à l'usage des écoles secondaires, du 9 janvier 1991 ;
- c) Arrêté fixant le montant forfaitaire annuel facturé aux communes qui ne sont pas reliées à SAP pour les prestations relatives à la gestion des traitements dans l'enseignement obligatoire, du 16 août 2006 ;
- d) Arrêté fixant la participation de l'État à diverses dépenses scolaires communales, du 27 avril 2005 ;
- e) Arrêté réglementant l'option accordée aux élèves de 3^e et 4^e années de l'enseignement secondaire inférieur relative aux travaux manuels, du 15 février 1989. ;
- f) Arrêté relatif aux indemnités de présence et aux rétributions pour les comités de lecture, les groupes d'études et de travail, les mandats d'auteurs et mandats spéciaux, du 31 mars 1993 ;
- g) Arrêté concernant la suppléance des membres du corps enseignant primaire qui participent à des cours de perfectionnement, du 6 avril 1981 ;
- h) Règlement concernant les vacances dans les écoles primaires, secondaires et professionnelles, du 3 avril 1959 ;
- i) Arrêté relatif aux écolages dans les écoles publiques du canton, du 21 avril 1993 ;
- j) Arrêté concernant la perception des écolages dans les écoles publiques du canton, du 23 décembre 1981 ;
- k) Arrêté concernant l'office médico-pédagogique, du 2 juin 1986 ;
- l) Arrêté approuvant le programme des examens du brevet spécial pour l'enseignement des travaux à l'aiguille, du 23 octobre 1985 ;
- m) Arrêté créant l'Institut pédagogique neuchâtelois, du 20 décembre 2000.

Art. 2 L'arrêté concernant la libération de la scolarité obligatoire, du 21 février 1990, est modifié comme suit :

Article premier (nouvelle teneur)

Tout-e élève est tenu-e de fréquenter la scolarité obligatoire durant 11 années complètes sous réserve des exceptions suivantes.

Art. 2 (nouvelle teneur)

Les élèves bénéficiant d'avancement en cours de scolarité peuvent effectuer l'ensemble de leur scolarité au cours de 10 années complètes.

Art. 3 (nouvelle teneur)

Les élèves intégré-e-s en scolarité neuchâteloise avec un avancement d'un an en vertu des dispositions relatives à l'arrêté relatif à l'intégration d'un élève externe dans la scolarité obligatoire, du 20 mai 2015, peuvent effectuer l'ensemble de leur scolarité au cours de 10 années complètes.

Art. 4 (nouvelle teneur)

Au plus tard, les élèves sont libéré-e-s de la scolarité obligatoire au terme de l'année scolaire au cours de laquelle elles ou ils atteignent 16 ans révolus.

12^e ou 13^e année
de scolarité

Art. 5, note marginale

Art. 3 L'arrêté relatif aux droits d'auteurs facturés à l'État, du 27 avril 2005, est modifié comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur)

Les imputations financières relatives à ces opérations figureront dans les comptes du secrétariat général du département en charge de la formation.

Art. 4 L'arrêté relatif à l'intégration d'un élève externe dans la scolarité obligatoire, du 20 mai 2015, est modifié comme suit :

Titre de l'arrêté (nouvelle teneur)

Arrêté relatif à l'intégration d'un-e élève externe dans la scolarité obligatoire

Article premier (nouvelle teneur)

Le présent arrêté définit les modalités d'intégration d'un-e élève qui n'est pas issu-e de l'enseignement public neuchâtelois dans les années et les niveaux de la scolarité obligatoire.

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹L'élève en provenance d'un autre canton, d'une école privée, de l'étranger ou qui était scolarisé-e à domicile, est en principe intégré-e dans l'année scolaire correspondant à son âge.

Art. 5 L'arrêté fixant les modalités de subventionnement des dépenses scolaires (scolarité obligatoire), du 20 décembre 2000, est modifié comme suit :

Titre de l'arrêté (nouvelle teneur)

Arrêté fixant les modalités de subventionnement ou la participation de l'État à des dépenses scolaires (scolarité obligatoire)

Art. 2 (nouvelle teneur)

¹Par traitements légaux, il faut entendre le salaire brut, y compris l'allocation complémentaire pour enfant.

²Les allocations familiales n'entrent pas dans le calcul du subventionnement.

Cotisations
sociales

Art. 3 (nouvelle teneur)

¹Par cotisations sociales à charge de l'employeur, il faut entendre les cotisations suivantes (année de référence 2023) : assurance vieillesse et survivants (AVS), assurance-invalidité (AI), allocations pour perte de gain (APG), frais d'administration calculés sur le montant des cotisations AVS/AI/APG, assurance chômage (AC), allocations familiales (AF), fonds pour la formation et le perfectionnement professionnel (FFPP), fonds pour les structures d'accueil extrafamilial (LAE), fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD), assurance accidents professionnels et assurance accidents non professionnels sur la base du taux de cotisation de l'État pour ses collaboratrices et collaborateurs.

²La prise en compte des charges relatives à la Caisse de pension de la fonction publique du canton de Neuchâtel fait l'objet de dispositions particulières.

Art. 7 à 10

Abrogés.

Matériel scolaire

Art. 11 (nouvelle teneur)

¹L'État prend totalement en charge le matériel scolaire, selon liste officielle, qui se compose de moyens d'enseignement et de fournitures scolaires destinés aux élèves des écoles des cycles 1, 2 et 3 reconnues par le département en charge de la formation (ci-après : le département).

²Le département établit la liste officielle du matériel scolaire qu'il reconnaît.

³Tout le matériel qui ne figure pas sur cette liste est à la charge des communes.

Art. 6 Le règlement du cycle 3 de la scolarité obligatoire, du 6 mai 2015, est modifié comme suit :

Art. 39, let. d, 1^{er} tiret

- en ayant une moyenne égale ou supérieure à 5,1, au terme du 1^{er} semestre ou en fin d'année, dans au moins deux disciplines suivies au niveau 1, lui permettant ainsi d'être transféré-e au niveau 2 dans les disciplines en question ;

Art. 43, al. 1

¹À la fin du deuxième semestre de la 9^e année, le ou la titulaire de classe établit un rapport d'évaluation pour chacun-e de ses élèves dont la moyenne annuelle en allemand ou en anglais ou en sciences de la nature est de 4,7 ou 4,8.

Art. 7 L'arrêté concernant l'enseignement à temps partiel au cours des sept premières années de la scolarité obligatoire, du 11 décembre 1989, est modifié comme suit :

Article premier (nouvelle teneur)

¹En règle générale, les classes des sept premières années de la scolarité obligatoire sont placées sous la direction d'un-e enseignant-e unique, responsable des activités inscrites au programme scolaire.

²Une autorité d'engagement peut toutefois confier la direction d'une classe à plusieurs enseignant-e-s travaillant à temps partiel.

Art. 2 et 3

Abrogés.

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Les enseignant-e-s qui s'associent pour travailler à temps partiel s'engagent à agir selon des conceptions pédagogiques et méthodologiques semblables.

Art. 6 à 10

Abrogés.

Art. 12 (nouvelle teneur)

Le Département en charge de la formation est chargé de son application. Les enseignant-e-s nommé-e-s à mi-temps demeurent au bénéfice de la situation acquise.

Art. 8 L'arrêté concernant le plan des vacances scolaires pour les années 2019-2020 à 2029-2030, du 29 avril 2020, est modifié comme suit :

Art. 1a (nouveau)

¹Les vacances scolaires sont réparties entre le printemps, l'été, l'automne et les périodes de Noël – Nouvel-An et du 1^{er} mars.

²Leur durée est la plus longue en été.

Art. 9 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 15 décembre 2023.

²Il sera publié dans la feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 décembre 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND